



Ville  
de  
Groslay

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PM-DHN n° 2023-22 PER**

**PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT D'INDIVIDUS  
SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSLAY**

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sur son article L2212-1,

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 et R431-3,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R1337-7,

**CONSIDERANT** que, les services de la police municipale constatent fréquemment des regroupements d'individus jusqu'à des heures tardives sur les lieux suivants :

- Parking du marché situé rue Claude Warocquier
- Parking de la gare situé place Charles De Gaulles
- Parking rue des Ouches
- Parking rue Jean Jaurès
- Parking rue Emile Aimond
- Parking place de la Libération
- Parking rue d'Enghien
- Parking allée de la Pommeraie
- Parking Philippe Hodicq
- Rue Jules Vincent
- Parking du Boys

**CONSIDERANT** que ces personnes stagnent pendant plusieurs heures, parfois moteur tournant, en discutant et en écoutant de la musique à un volume excessif jusqu'à tard dans la nuit. Créant du tapage et générant des troubles de voisinage,

**CONSIDERANT** que les individus se trouvant sur ces lieux consomment de boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants,

**CONSIDERANT** les plaintes des administrés nous faisant part de leur sentiment d'insécurité dû à ces regroupements,

**CONSIDERANT** les écrits du service et les procès-verbaux établis par la police municipale de Groslay concernant les troubles occasionnés par ces regroupements d'individus notamment après 15h00,

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20230606-2023-22-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 27/06/2023

**ARRETE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**Article 1 :** Tous regroupements et attroupements de personne entraînant des occupations abusives, prolongés du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à la tranquillité publique, la sécurité publique ou à la salubrité publique sont interdits dans les lieux précités de 14h30 à 16h30 et de 20h00 à 04h00.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux regroupements et attroupements liés aux fêtes et manifestations autorisées.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal feront l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le**

Patrick CANCOUËT  
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait à Groslay, le 6 juin 2023**

Patrick CANCOUËT  
Maire



Accusé de réception en Préfecture  
095-219502887-20230606\_20230606-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 27/06/2023